

## Avancement de grade

### Références :

- Code général de la fonction publique, et notamment ses [articles L. 522-23 et suivants](#) ;

## 1. Définition

L'avancement de grade correspondant à la promotion d'un fonctionnaire territorial à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois.

Il convient de distinguer l'avancement de grade de la promotion interne, laquelle constitue un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire territorial sur une liste d'aptitude, à l'instar de la réussite à un concours. Juridiquement, l'avancement de grade n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires territoriaux, excluant donc les agents contractuels de droit public.

Exemple d'avancement de grade : Adjoint technique territorial ➡ Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Exemple de promotion interne : Rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (cat. B) ➡ Attaché territorial (cat. A)

Pour qu'un fonctionnaire territorial puisse bénéficier d'un avancement de grade, un certain nombre de conditions réglementaires individuelles sont requises. Dès lors qu'il remplit lesdites conditions, l'agent public est dit : « *promouvable* ». Celles-ci sont contenues au sein de chaque statut particulier et sont récapitulées au sein de l'[annexe 1](#) de la présente circulaire.

**Concernant les fonctionnaires à temps non complet**, l'ancienneté de service, requise pour remplir les conditions individuelles d'avancement de grade, est prise en compte :

- En totalité, lorsque la durée hebdomadaire de service est au moins égale au mi-temps ;
- Au prorata de la durée hebdomadaire de service, lorsque celle-ci est inférieure au mi-temps.

*Ex : Un agent nommé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à temps non complet (10h hebdomadaires), lequel a bénéficié d'une augmentation de sa durée hebdomadaire de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (20h hebdomadaires).*

*Celui-ci totalisera 5 ans 3 mois et 15 jours d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

- Du 01/01/2010 au 31/12/2013 : 4 ans x (10/17,5) = 2 ans 3 mois 15 jours
- Du 01/01/2014 au 31/12/2016 : 3 ans x (35/35) = 3 ans

**Concernant les fonctionnaires territoriaux recrutés au titre du dispositif SAUVADET**, les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel dans un emploi de même niveau que celui du cadre d'emplois d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil et le grade d'intégration.

## 2. Tableau annuel d'avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade sont arrêtés par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier ([voir modèle CDG 68](#)).

L'autorité territoriale procède à l'établissement de ces tableaux en appréciant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents publics promouvables.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale doit classer les fonctionnaires territoriaux promouvables en tenant compte des lignes directrices de gestion instituées. Les fonctionnaires territoriaux d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau. Concrètement, si un fonctionnaire territorial promouvable et inscrit sur le tableau d'avancement de grade n'est pas nommé, les suivants ne pourront également l'être.

### 3. Taux de promotion propre à l'avancements de grade

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux peut être fixé par grade.

(nb maximale de promotion = nb fonctionnaires promouvables x taux de promotion).

Il convient de distinguer le taux de promotion, propre à l'avancement de grade, du quota, propre à la promotion interne.

Aucun taux de promotion n'est appliqué à l'avancement de grade au sein du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C).

Les taux de promotion sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST) ([voir modèle CDG68](#)).

*Ex: Une commune comptabilise 6 adjoints administratifs territoriaux promouvables au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, au vu des conditions figurant en [annexe 1](#) de la présente circulaire. Le conseil municipal a déterminé un taux de promotion de 50% de promouvables pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe. Par conséquent, seuls les 3 premiers adjoints administratifs territoriaux mentionnés sur le tableau annuel d'avancement de grade (sur les 6 promouvables inscrits) pourront être nommés sur le grade d'avancement.*

La détermination des taux de promotion s'inscrit dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Plusieurs éléments peuvent être pris en compte :

- la répartition des agents par grade au sein de leur cadre d'emplois ;
- le nombre d'agent(s) promouvable(s) par grade (à court ou moyen terme) ;
- le nombre d'avancement prononcés au cours des dernières années ;
- l'impact budgétaire en cas de nomination dans le nouveau grade ;
- ...

Un modèle de délibération portant détermination des taux de promotion propres à l'avancement de grade est mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

### 4. Procédure

- 4.a. Établissement des tableaux annuels d'avancement de grade par l'autorité territoriale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents en tenant compte des lignes directrices de gestion.

**Concernant les agents occupant le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs employeurs publics**, les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres employeurs publics concernés, par l'employeur public auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail auprès de plusieurs de ses employeurs publics, par l'employeur public qui l'a recruté en 1<sup>er</sup>. En cas de désaccord entre les employeurs publics, la décision d'avancement de grade ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des 2/3 au moins des employeurs publics concernés, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des employeurs publics représentant plus des 2/3 de cette durée.

- 4.b. Nomination des fonctionnaires territoriaux inscrits sur les tableaux d'avancement de grade par arrêté de l'autorité territoriale, en application des modalités de classement ([Voir annexe 2](#)), sous réserve :
- que l'emploi d'affectation soit affecté du grade d'avancement ;
  - que la déclaration de création ou de vacance d'emploi ait été réalisée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (*à l'exception des grades exclusivement accessibles par la voie de l'avancement de grade*) ;
  - que la nomination des fonctionnaires territoriaux promouvables inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade respecte l'ordre défini par l'autorité territoriale.

Concernant la prise en compte de l'avancement de grade au titre de la retraite CNRACL, **le fonctionnaire territorial doit avoir détenu pendant au moins 6 mois l'indice afférent au grade dans lequel il a été promu.**  
De plus, l'arrêté portant avancement de grade **ne doit pas revêtir un caractère rétroactif** pour être pris en compte au titre de la retraite CNRACL ([CE n° 290588 du 15 juillet 2008](#)).

---

Votre gestionnaire de carrières est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gérard KIELWASSER  
Maire de KEMBS

# Annexe 1 : Conditions d'avancement de grade

## Catégorie C

### Cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3

#### Avancement à un grade relevant de l'échelle C2

1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 **ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2° Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 **ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### **Cas particuliers : Avancement aux grades d'opérateur territorial des APS qualifié et d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement**

Ouvert aux agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ou du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement **ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### Avancement à un grade relevant de l'échelle C3

Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C2 **ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

#### Avancement au grade d'agent de maîtrise territorial principal

Ouvert aux agents de maîtrise territoriaux **qui justifient d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de 4 ans de services effectifs** en qualité d'agent de maîtrise territorial.

### Cadre d'emplois des agents de police municipale

#### Avancement au grade de brigadier-chef principal de police municipale

Ouvert aux gardiens-brigadiers de police municipale **ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs** dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal de police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.**

## Catégorie B

### Cadres d'emplois relevant des échelles B1, B2 et B3

#### Avancement à un grade relevant de l'échelle B2

1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B1 **ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B1 **justifiant d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'[article 10](#) du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale autorise l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux **qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023.**

Pour plus d'information, veuillez prendre l'attache de votre gestionnaire de carrière.

#### Remarque :

Hormis le cas où seule une promotion est prononcée, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions (1° + 2°).

Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°), aucune promotion unique ne pourra être prononcée au titre de la même voie d'avancement, avant un délai minimum réglementaire de 3 années.

Cependant, en cas de nouvelle nomination unique (2<sup>ème</sup>) intervenant au cours du délai minimum réglementaire de 3 années (suite à la 1<sup>ère</sup> nomination unique intervenue) au titre de l'autre voie d'avancement, une nouvelle nomination unique (3<sup>ème</sup>) pourra intervenir l'année suivante au titre de la même voie d'avancement que la 1<sup>ère</sup> nomination unique.

#### Avancement à un grade relevant de l'échelle B3

1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B2 **justifiant d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B2 **justifiant d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'[article 10](#) du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **autorise l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023.**

Pour plus d'information, veuillez prendre l'attache de votre gestionnaire de carrière.

#### Remarque :

Hormis le cas où seule une promotion est prononcée, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions (1° + 2°).

Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°), aucune promotion unique ne pourra être prononcée au titre de la même voie d'avancement, avant un délai minimum réglementaire de 3 années.

Cependant, en cas de nouvelle nomination unique (2<sup>ème</sup>) intervenant au cours du délai minimum réglementaire de 3 années (suite à la 1<sup>ère</sup> nomination unique intervenue) au titre de l'autre voie d'avancement, une nouvelle nomination unique (3<sup>ème</sup>) pourra intervenir l'année suivante au titre de la même voie d'avancement que la 1<sup>ère</sup> nomination unique.

## Catégorie A

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

#### Avancement au grade d'attaché territorial principal (Seuil : + de 2 000 hab.)

- 1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux attachés territoriaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- 2° Ouvert aux attachés territoriaux ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon et qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

#### Avancement au grade d'attaché territorial hors classe (Seuil : + de 10 000 hab.)

- 1° Ouvert aux attachés territoriaux principaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et aux directeurs territoriaux (Grade en voie d'extinction) ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon, lesquels justifient :
  - a. Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - b. Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966, conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - c. Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
    - i. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les collectivités territoriales et établissements publics de 10 000 à 39 999 habitants ;
    - ii. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les collectivités territoriales et établissements publics de 40 000 à 149 999 habitants ;
    - iii. Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les collectivités territoriales et établissements publics de plus de 150 000 habitants.
- 2° Ouvert aux attachés territoriaux principaux ayant atteint le 10<sup>ème</sup> échelon et aux directeurs territoriaux (Grade en voie d'extinction) ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon, lesquels ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

#### Remarque :

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 ans mentionnée au c) du 1°.

Les services pris en compte au titre du 1° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Une nomination au grade d'attaché territorial hors classe au titre du 2° ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1°.

Le nombre d'attachés territoriaux hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché territorial hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

## Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

### **Avancement au grade d'ingénieur territorial principal** (*Seuil : + de 2 000 hab.*)

Ouvert aux ingénieurs territoriaux **ayant atteint, depuis au moins 2 ans, le 4<sup>ème</sup> échelon et qui justifient**, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, **de 6 ans de services publics** dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

### **Avancement au grade d'ingénieur territorial hors classe** (*Seuil : + de 10 000 hab.*)

- 1° Ouvert aux ingénieurs territoriaux principaux **justifiant au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon**, lesquels justifient :
  - a. **Soit de 6 ans de détachement** dans un ou plusieurs emplois **culminant au moins à l'IB 985** conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - b. **Soit de 8 ans de détachement** sur un ou plusieurs emplois **culminant au moins à l'IB 966** conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - c. **Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A**, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
    - i. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les collectivités territoriales et établissements publics de 10 000 à 39 999 habitants ;
    - ii. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les collectivités territoriales et établissements publics de 40 000 à 149 999 habitants ;
    - iii. Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les collectivités territoriales et établissements publics de plus de 150 000 habitants.
- 2° Ouvert aux ingénieurs territoriaux principaux **qui justifient de 3 ans d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

#### Remarques :

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 ans mentionnée au c) du 1°.

Les services pris en compte au titre du 1° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

**Une nomination au grade d'ingénieur territorial hors classe au titre du 2° ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1°.**

Le nombre d'ingénieurs territoriaux hors classe en position d'activité ou de détachement **ne peut excéder 10 %** de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

**Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des a. et b. du 1° au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.**

**Concernant les conditions d'avancement de grade propres aux cadres d'emplois ne figurant pas au sein de la présente circulaire, merci de bien vouloir vous adresser au service de gestion des carrières du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.**



## Annexe 2 : Modalités de classement

### Les fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant :

- D'un grade de l'échelle C1, **promus dans un grade de l'échelle C2**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- D'un grade de l'échelle C2, **promus dans un grade de l'échelle C3**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'agent de maîtrise territorial, **promus au grade d'agent de maîtrise territorial principal**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade de gardien-brigadier de police municipale, **promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)).

### Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B relevant :

- D'un grade de l'échelle B1, **promus dans un grade de l'échelle B2**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- D'un grade de l'échelle B2, **promus dans un grade de l'échelle B3**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)).

En application de l'[article 10](#) du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, **les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 bénéficient de modalités spécifiques de classement.**

Pour plus d'information, veuillez prendre l'attache de votre gestionnaire de carrière.

### Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant :

- Du grade d'attaché territorial, **promus au grade d'attaché territorial principal**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'attaché territorial principal, **promus au grade d'attaché territorial hors classe**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'ingénieur territorial, **promus au grade d'ingénieur territorial principal**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'ingénieur territorial principal, **promus au grade d'ingénieur territorial hors classe**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)).

**Concernant les modalités de classement lors d'un avancement de grade propres aux cadres d'emplois ne figurant pas au sein de la présente circulaire, merci de bien vouloir vous adresser à votre gestionnaire de carrière.**